



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*L'ABUS DE CONFIANCE CONSTITUÉ PAR LE DÉTOURNEMENT D'UN PROJET
CONSIDÉRÉ COMME OBJET D'UN DROIT DE PROPRIÉTÉ*

ALEXANDRA MENDOZA-CAMINADE

Référence de publication : La Semaine Juridique Edition Générale n° 11, 16 Mars 2005, II 10034

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

*L'ABUS DE CONFIANCE CONSTITUÉ PAR LE DÉTOURNEMENT D'UN PROJET CONSIDÉRÉ COMME
OBJET D'UN DROIT DE PROPRIÉTÉ*

Commet un abus de confiance, le salarié qui a disposé au profit d'un tiers et comme d'un bien propre, d'un projet qui, dès sa réalisation, était propriété de son employeur et dont il n'était devenu que détenteur.

Abus de confiance

Éléments constitutifs

C. pén., art. 314-1

Application (oui)

Bien détourné

Projet. Cass. crim. 22 sept. 2004, R. M. [n° 04-80.285 F-P+F] [Juris-Data n° 2004-025176].

LA COUR - (...)

Sur le moyen unique de cassation , pris de la violation des articles 314-1, 314-10 du Code pénal, 485, 593 du Code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale ;

(...)

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, le 1er décembre 1998, Roger X... a été embauché par le groupe Ertop, à titre exclusif, comme cadre technico-commercial chef de projet, afin, notamment, de développer et commercialiser les produits destinés à l'aménagement des stations d'épuration ; qu'au sein de la division qu'il lui avait été demandé de créer à cet effet, il a mis au point une borne informatique de gestion destinée à la société Saur 16, qui en souhaitait la réalisation pour le mois de juillet 2000 ; qu'il a envoyé une offre préliminaire à cette société, sous sa signature, d'une part, le 26 mai 2000, sur papier à entête du groupe Ertop, d'autre part, le 13 juin suivant, sur papier à entête de la société Meusonic avec laquelle il était entré en contact ; que le 29 juin 2000, la société Saur 16 a passé commande d'une borne à la société Meusonic ; que la borne n'a pas été réalisée ; que le président du groupe Ertop ayant découvert les faits après la démission de Roger X..., le 18 juillet 2000, a déposé plainte le 1er août suivant ;

Attendu que, pour déclarer Roger X... coupable d'avoir détourné au préjudice de la société Ertop le projet de réalisation d'une borne de gestion pour la société Saur 16, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations d'où il résulte qu'il a disposé au profit d'un tiers et comme d'un bien propre d'un projet qui, dès sa réalisation, était propriété de son employeur et dont il n'était devenu que détenteur, la cour d'appel a justifié sa décision ;

Qu'ainsi le moyen ne peut être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme.

Rejette le pourvoi ;

(...)

M. Cotte, prés., Mme Salmeron, cons.-rapp., M. Launay, av. gén. ; Me Rouvière, av.

Note :

La dématérialisation des biens ne fait que s'accroître, et ce phénomène est attesté par l'arrêt commenté au travers d'une extension de l'objet de l'abus de confiance. Cet arrêt bien que de rejet constitue une étape fondamentale d'un mouvement jurisprudentiel qui élargit à des biens incorporels le domaine de la protection pénale (*Cass. crim.*, 22 sept. 2004 : *Dr. pénal* 2004, comm. 179, note M. Véron ; *JCP G* 2005, I, 106, A. Maron, J.-H. Robert et M. Véron ; *D.* 2005, jurispr. p. 411, note B. de Lamy).

En l'espèce, un salarié a été embauché par une entreprise à titre exclusif en tant que chef de projet : il avait notamment la tâche d'élaborer une borne informatique de gestion de station d'épuration destinée à une société cliente. Une fois la borne réalisée, le salarié soumet une offre préliminaire à la société cliente au nom de son entreprise, mais quelque temps plus tard, le salarié envoie à cette même cliente une seconde offre de la part d'une autre entreprise avec laquelle il entretenait des contacts. Le client décide de passer commande auprès de la seconde société et le salarié démissionne peu de temps après. Son ancienne entreprise ayant découvert les faits dépose alors une plainte contre lui : la cour d'appel l'a déclaré coupable d'abus de confiance et son pourvoi a été rejeté par la Cour de cassation. La chambre criminelle admet l'abus de confiance au motif que l'ancien salarié " a disposé au profit d'un tiers et comme d'un bien propre d'un projet qui, dès sa réalisation, était propriété de son employeur et dont il n'était devenu que détenteur ".

Cette décision constitue indéniablement une étape importante dans la protection pénale des biens immatériels, mais son intérêt va bien au-delà de la matière pénale : la Cour de cassation a appliqué l'abus de confiance à la suite de la qualification d'un projet en bien faisant l'objet d'une propriété. Ainsi, la Cour de cassation consacre directement le passage d'un élément immatériel dans le système juridique. Cette réception par le droit prend en général des voies détournées et l'arrêt démontre que l'immatériel n'est pas nécessairement rebelle à la qualification de bien. En revanche, l'accueil de biens nouveaux dans des cadres anciens - marqués par la corporalité - peut générer des tensions (2), ce qui semble naturel. Pour autant, cela ne

doit pas conduire à remettre en cause l'admission de biens nouveaux que le droit ne peut plus ignorer en dépit de leur aspect intangible (1).

1 - La reconnaissance juridique d'un bien nouveau

Le développement des moyens de communication et des innovations techniques a déjà conduit à la confrontation entre le droit pénal et des éléments incorporels. La Cour de cassation poursuit un raisonnement ébauché depuis plusieurs arrêts en consacrant définitivement la protection pénale d'un bien immatériel.

Sous l'empire de l'ancien Code pénal, l'abus de confiance n'était puni qu'à l'égard du détournement d'un bien corporel et une liste de ces biens était donnée. Depuis 1994, la liste a été supprimée et une formulation très large a été adoptée : l'article 314-1 du Code pénal définit désormais l'abus de confiance comme "*le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé*".

L'abus porte donc sur "*des fonds, des valeurs ou un bien quelconque*", ce qui est extrêmement large. S'appuyant sur cette modification textuelle, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a fait évoluer le contenu de l'objet de l'abus de confiance, en particulier par un arrêt du 14 novembre 2000. Elle a en effet admis le détournement du numéro d'une carte bancaire à propos d'un usage non convenu par les parties. Ainsi, l'abus de confiance a été étendu au détournement d'un bien incorporel, la Cour de cassation considérant que "*les dispositions de l'article 314-1 du Code pénal s'appliquent à un bien quelconque et non seulement à un bien corporel*" (*Cass. crim., 14 nov. 2000 : Bull. crim. 2000, n° 338 ; Juris-Data n° 2000-007519 ; JCP G 2000, IV, 1189 ; Dr. pénal 2001, comm. 28 ; D. 2001, p. 1423, note B. de Lamy ; RTD civ. 2001, p. 912, obs. T. Revet*). Récemment, la chambre criminelle a approuvé la condamnation de salariés pour abus de confiance dans deux arrêts du 19 mai 2004 (*Cass. crim., 19 mai 2004 : Dr. pénal 2004, comm. 129, note M. Véron*) : dans le premier arrêt (*Cass. crim. 19 mai 2004 : Bull. crim. 2004, n° 125 ; Juris-Data n° 2004-024121 ; JCP G 2004, IV, 2509*), un salarié fut condamné pour l'utilisation à des fins personnelles de la carte de crédit remise par son employeur afin d'approvisionner en carburant le véhicule de la société. Dans le second arrêt (*Cass. crim. 19 mai 2004 : Bull. crim. 2004, n° 126 ; Juris-Data n° 2004-024120 ; JCP G 2004, IV, 2508*) la condamnation résulte du détournement de l'usage de l'ordinateur ainsi que de la connexion internet mis à disposition par son employeur pour les besoins de son activité professionnelle.

Le changement d'interprétation de l'objet de l'abus de confiance a été permis par le nouvel article 314-1 du Code pénal dès lors qu'il vise un bien quelconque. Il était alors concevable qu'un bien incorporel fut l'objet d'un détournement, ce que consacre la Cour de cassation en l'espèce au moyen d'une formulation claire et sans équivoque.

Jusqu'alors, un projet n'était pas admis dans la sphère des biens : il faut dire que l'immatérialité du projet s'accommode difficilement des règles civilistes conçues pour des éléments corporels. Le droit français ignore l'existence des biens incorporels car selon l'article 516 du Code civil, "*tous les biens sont meubles ou immeubles*" et l'ensemble de ces biens présentent un caractère corporel. Aucune disposition générale n'envisage les biens incorporels et le Code civil se contente d'en évoquer quelques uns de manière spécifique. Le droit français est organisé à partir des choses du monde physique, meubles ou immeubles, et cette conception traditionnelle encore vivace conduit à récuser l'existence de biens immatériels. En effet, malgré quelques réactions doctrinales, le critère corporel de classification des biens reste déterminant au sein de la pensée juridique

française. Pourtant, le Code civil ne s'oppose pas à l'adoption d'une conception extensive de la notion de bien incorporant les valeurs incorporelles : en effet, selon l'article 544 du Code civil, le droit de propriété s'applique aux choses sans autre précision, et cette disposition pourrait constituer un socle commun pour tous les biens indépendamment de leurs caractéristiques.

En l'absence de dispositions générales et de loi spéciale, le projet doit réunir les critères de la qualification de bien : ces critères résident dans l'utilité de l'élément pour l'entreprise et dans son caractère appropriable (*F. Zenati et T. Revet, Les Biens : PUF, 1997, 2e éd., n° 1*). Porteur d'une valeur économique, le projet de borne de gestion de station d'épuration présente un intérêt certain pour la société qui l'a développé : il est le résultat de l'activité de l'entreprise et permet de satisfaire les besoins des clients. Son utilité évidente est en outre complétée par son caractère appropriable puisqu'il a vocation à la circulation juridique : le pouvoir d'en disposer a été expressément relevé par la Cour de cassation. Par conséquent, le projet, élément incorporel, peut être qualifié de bien dès lors qu'étant utile à l'entreprise, il constitue une valeur économique susceptible d'appropriation. La Cour de cassation a considéré le projet comme étant l'objet d'un droit de propriété : on peut difficilement faire plus clair dans la réception juridique de cet élément.

La Haute juridiction aurait pu, à l'image de la cour d'appel se référer à un support matériel permettant de caractériser de manière traditionnelle le délit. En effet, l'abus de confiance pouvait jusque là permettre de viser indirectement une information dans la mesure où l'information était concrétisée par des documents leur servant de support matériel : l'abus de confiance était alors caractérisé par le détournement des documents servant de support matériel à cette information. Ainsi, le projet était matérialisé par la rédaction d'une offre préliminaire, ce qui a permis à la cour d'appel de retenir que le projet s'incarnait dans un devis. La Cour de cassation s'affranchit de ce parcours classique dont il faut admettre le caractère artificiel, car le support n'absorbe pas l'élément immatériel. Désormais, le contenu est dissocié de son support physique et le bien est considéré en tant que tel.

Il faut en déduire que par la référence à un bien, l'article 314-1 du Code pénal permet d'englober un objet porteur d'une valeur patrimoniale qu'il soit corporel ou incorporel : ce bien qualifié de quelconque - autant dire indéterminé - peut donc être un élément incorporel et son aspect, tangible ou intangible, est indifférent.

Le projet admis, la chambre criminelle ouvre la catégorie des biens à d'autres éléments nouveaux. Si le sort de toute valeur incorporelle peut désormais être discuté au regard de cette nouvelle solution, l'attribution de cette qualification implique que l'objet réunisse les caractéristiques de tout bien : cette qualification n'est pas sans limite, de même que le recours à l'abus de confiance pour un bien incorporel.

2 - Un régime juridique coordonné à cette nouvelle qualification

Une fois réglée la qualification du projet, la chambre criminelle devait répondre à une autre question : les dispositions du nouveau Code pénal étaient-elles adaptées pour sanctionner l'abus de confiance portant sur ce bien nouveau ? Pour admettre l'abus de confiance constitué par le détournement d'un bien incorporel, les conditions traditionnelles doivent sans doute faire l'objet d'une interprétation nouvelle, peut-être plus souple, de sorte qu'un excès de protection serait à craindre.

Une adaptation du régime de l'abus de confiance s'impose du fait que les règles n'ont pas été prévues pour des biens incorporels mais cette adaptation n'a pas été détaillée par la Cour de cassation. Or, l'abus de confiance a pour but de sanctionner

l'atteinte portée à la propriété d'un bien qui a fait l'objet d'une remise précaire à charge de restitution, de représentation ou d'usage déterminé (*C. Mascala, Abus de confiance : Rép. pénal Dalloz 2003*).

Ainsi, l'abus de confiance implique préalablement l'existence d'une remise précaire du bien au salarié. On a pu s'interroger sur l'existence d'une remise en l'espèce (*B. de Lamy, préc., spéc. p. 414*), et le pourvoi n'a pas manqué de soulever cet argument, aucune remise ne pouvant être caractérisée. En effet, le projet a été créé par le salarié dans le cadre de sa mission de réalisation du projet de borne : aussi, le bien est le résultat d'une activité intellectuelle du salarié et ne pouvait initialement lui être remis. En revanche, il est possible de justifier la remise au travers de la mission confiée au salarié consistant à élaborer un projet grâce à des moyens mis à sa disposition au sein de l'entreprise.

En contrepartie de la remise précaire du bien, le salarié a ensuite l'obligation de rendre le bien, de le représenter ou d'en faire un usage déterminé : cette dernière hypothèse concerne le projet car le salarié ne l'a pas utilisé de la manière convenue avec l'employeur et il a volontairement détourné les intentions de son employeur. La mission du salarié était de concevoir et de mettre au point une borne et il n'était que " détenteur " du projet. Ce terme de simple détenteur met l'accent sur les pouvoirs amoindris dont bénéficiait le salarié sur le bien.

Le détournement est caractérisé par le fait de s'être comporté comme le propriétaire de cette chose, ce dont témoigne la seconde offre qu'il a adressée à la société cliente. Autrement dit, le détournement réside dans la modification unilatérale de sa mission par le salarié - possesseur précaire - dans le but d'usurper les pouvoirs du propriétaire.

Les ressources du droit pénal permettent d'envisager une sanction de ces agissements nouveaux sur des biens incorporels au travers de l'abus de confiance dont les critères seront adaptés aux caractéristiques des biens incorporels. Le projet peut donc être protégé ce qui est sécurisant pour les entreprises exposées à de nouvelles atteintes dans leur activité.

Porteuse de potentialités multiples, la solution apparaît pour certains inquiétante. Faut-il craindre une extension démesurée de la protection des biens incorporels ? (*en ce sens, A. Maron, J-H. Robert et M. Véron, préc.*). Ce risque sera écarté dans la mesure où un détournement du bien doit être caractérisé. C'est pourquoi une application systématique de la sanction n'est pas envisageable car elle est subordonnée à l'analyse du rapport existant entre le bien incorporel et le prévenu : si le bien a été confié au salarié pour un usage déterminé, seule une attitude volontairement contraire à cet usage serait constitutive d'un détournement du bien.

Par conséquent, cette solution n'a pas pour vocation de protéger des biens incorporels à tout prix mais de stigmatiser des comportements inadmissibles : cette nouvelle interprétation contribue à sécuriser l'emploi de valeurs incorporelles en démontrant qu'il n'existe pas de vide juridique, y compris lorsque des biens immatériels sont en cause. La protection de cette catégorie de biens pourrait permettre de normaliser les comportements par la sanction des atteintes inadmissibles contre ces biens.

L'arrêt mérite de faire date car il permet d'appréhender la métamorphose des détournements dont sont victimes les entreprises. Loin d'être muselée par le principe légaliste, la chambre criminelle a interprété l'article 314-1 du Code pénal de

façon à assurer une protection des biens qui soit adaptée aux nouveaux comportements frauduleux. Ce travail d'interprétation permet ainsi de s'affranchir d'une intervention législative supplémentaire rendue inutile par l'adaptation de l'incrimination à une nouvelle catégorie de biens.

Contrairement au droit civil, le droit pénal doit régulièrement suivre les transformations économiques et techniques afin de rendre la répression toujours effective. C'est pourquoi le droit pénal fait figure de pionnier et dépasse les résistances traditionnelles afin de consacrer une nouvelle catégorie de biens : l'étape est franchie et on ne peut que s'en féliciter d'autant que cela fournit l'occasion de débattre de ces questions en droit civil. L'importance prise par ce type de valeurs a souligné l'inadaptation à leur égard des règles traditionnelles du droit des biens et elle témoigne du besoin de dépoussiérage de ce droit qui se doit d'intégrer définitivement les biens incorporels (*en ce sens, Les noms de l'entreprise : PUAM 2003, spéc. n° 122 et s.*).

Le droit pénal insuffle un vent nouveau en bousculant les classifications traditionnelles et la chambre criminelle a abordé de front une question éludée en droit civil, sans doute en raison de l'héritage trop lourd du Code civil. Le choix de termes forts - propriété, bien propre, détenteur - démontre selon nous la volonté de la chambre criminelle de marquer les esprits : le droit civil pourra-t-il rester indifférent à cette prise de position de la chambre criminelle ?